

La lecture des textes fixant les missions dévolues aux services vétérinaires en matière de sante animale, d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées animales ou d'origine animale et en matière de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, montre que ces textes sont actuellement dépassées par rapport à l'évolution de la réglementation internationale en la matière. Lesdits textes sont devenus obsolètes et il est apparu actuellement nécessaire de les actualiser et de les harmoniser avec les recommandations des organisations internationales spécialisées (OIE, Codex, SPS).

En effet, après les crises sanitaires d'origine alimentaire qu'a connu le monde ces dernières années notamment, la crise de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (connue sous le nom de la maladie de la vache folle) et l'influenza aviaire, la réglementation internationale en matière de sante animale et de sécurité sanitaire des produits animaux a connu un changement radical en introduisant des concepts fondamentaux en matière de management de la sécurité sanitaire le long de toute la chaîne alimentaire.

Par ailleurs, l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), élaboré pendant le cycle d'Uruguay de négociations commerciales multilatérales, entre en vigueur en 1995, permet à tous pays membre de prendre les dispositions qu'il juge utiles et efficaces pour assurer un niveau élevé de protection sanitaire. Cet accord recommande l'harmonisation des législations nationales avec les recommandations et normes de l'OIE et du Codex Alimentarius et exige une justification de la part de tout pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ces dispositions doivent être prises dans la transparence par des autorités sanitaires compétentes officielles et particulièrement les autorités vétérinaires qui contribuent de façon décisive à garantir la sécurité sanitaire et la qualité de productions alimentaires faisant l'objet du commerce international et à assurer la conformité des aliments importés aux exigences nationales.

Ce nouveau contexte mondial du commerce des animaux et aliments impose des obligations considérables aux pays importateurs comme aux pays exportateurs, qui sont tenus de renforcer leurs systèmes de contrôle de la sante animale et de sécurité sanitaire des aliments et de mettre en œuvre dans ces domaines des stratégies axées sur l'analyse des risques.

A cet effet et considérant que la fixation des principes relatifs à l'organisation des contrôles sanitaires vétérinaires contribue à garantir la sécurité des approvisionnements tout en harmonisant les mesures nécessaires pour assurer la protection de la sante des personnes et des animaux ;

Considérant que depuis l'adoption des textes en vigueur, des évolutions considérables sont apparues dans leur domaine d'application dues au développement important des connaissances scientifiques et technologiques en la matière ; que, aux fins d'une meilleure transparence et pour des raisons de clarté et de rationalité, certaines dispositions de ces doivent être modifiées ou complétées ;

Compte tenu que les procédures opérationnelles de contrôle à l'importation devront être élaborées et mises en œuvre de façon à minimiser les retards injustifiés aux points d'entrée sans pour autant compromettre la capacité des contrôles de satisfaire aux exigences fixées:

Considérant que le maintien des marchés et le développement des exportations marocaines produits animaux notamment ceux de la mer et d'eau douce, dépend de la qualité de l'arsenal juridique mis en place, de l'organisation de l'autorité vétérinaire nationale et de sa crédibilité :

Il s'est avéré nécessaire et urgent de mettre à jour et d'actualiser les textes en vigueur en matière vétérinaire afin de les harmoniser avec les standards internationaux et les principes modernes de la santé animale et de la sécurité sanitaires des produits d'origine animale.

Le projet de loi proposé a pour objet de :

- prendre en compte tous les aspects et les exigences relatifs aux productions animales depuis l'animal vivant jusqu'aux denrées d'origine animale afin d'assurer un haut niveau de protection du consommateur final par la fourniture de denrées sûres et saines contribuant à la santé et au bien-être des citoyens et constituant un aspect économique essentiel au marché national, y compris aux niveaux des animaux de compagnie ;
- fixer des exigences basées sur l'analyse du risque obtenue par des avis scientifiques de haute qualité, transparents et indépendants et en ligne avec les standards internationaux et aux recommandations du Codex Alimentarius, de l'OIE et de l'Union Européenne;
- assurer que les consommateurs sont informés en permanence et avec précisions de la salubrité des denrées alimentaires par les producteurs les transformateurs et l'administration chargée des contrôles ;
- inclure des mécanismes facilitant la traçabilité et le rappel des produits animaux lorsque ceux-ci sont jugés non-conformes ou dangereux.

La loi a pour objet également de définir un système intégré et cohérent incluant la désignation d'une autorité compétente chargée d'assurer la surveillance à partir de l'animal vivant de la sécurité de l'ensemble de ses productions jusqu'au consommateur final et dotée des moyens et des ressources humaines, suffisantes pour mettre en œuvre les procédures d'intervention et les plans de contrôle nécessaires à tous les stades de cette chaîne alimentaire.

Le projet de loi met également en place un nouveau système de contrôle des importations des animaux vivants et produits alimentaires ou d'origine animale, destiné à améliorer la protection de notre pays contre l'introduction de maladies animales, de protéger la santé publique et à faciliter l'usage de pratiques commerciales équitables tout en garantissant qu'il n'engendre des obstacles sanitaires ou techniques injustifiés.

La promulgation de cette loi s'inscrit dans le cadre des mesures juridiques d'accompagnement des chantiers de développement socio-économique et engagement inscrit par notre pays dans le cadre des accords de libres échanges avec certains pays et également dans le cadre des obligations assignées à tous les pays par les organisations spécialisées (OIE, Codex Alimentarius, OMC (SPS)).

Par ailleurs, l'Accord d'association Maroc-Union Européenne entré en vigueur depuis 2006 appelle le Maroc à rapprocher sa réglementation pour pouvoir commercer avec cette Union sans contraintes. Dans ce cadre, un projet de jumelage a été signé entre le Maroc et l'Union Européenne et porte sur le rapprochement de la réglementation marocaine avec celle de l'Union Européenne en matière sanitaire vétérinaire et phytosanitaire, le renforcement des structures du contrôle sanitaire et phytosanitaire et l'amélioration du fonctionnement des laboratoires d'analyses. Le présent projet de loi est élaboré dans le cadre de ce projet de jumelage. Il est retenu parmi les projets de lois prioritaires pour lesquels le Maroc s'est engagé dans le cadre du programme « réussir le statut avancé » à faire promulguer avant septembre 2013.

Ce projet de loi permet aux opérateurs économiques d'honorer leurs engagements vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux par le respect des exigences sanitaires et qualitatives réglementaires en vigueur dans les pays importateurs de produits marocains. Il constitue également un instrument indispensable pour prévenir efficacement les foyers d'intoxications alimentaires collectives dont l'accroissement constitue un obstacle non négligeable au développement du tourisme dans le Royaume.

Il permet enfin à notre pays de disposer d'une réglementation moderne en fournissant aux services vétérinaires des outils efficaces pour répondre promptement en cas d'urgence, tant dans le domaine de la santé animale que de celui de la sécurité alimentaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

**Edictant des mesures relatives à la santé animale, au bien-être des animaux et à l'inspection sanitaire vétérinaire des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux et des sous-produits animaux**

### Chapitre Premier : Champ d'application et définitions

**Article premier :** Sans préjudice des dispositions prévues par la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaires des produits alimentaires, promulguée par dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et de la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), la présente loi fixe les mesures applicables:

- (a) à la santé et au bien-être des animaux ;
- (b) à l'inspection sanitaire vétérinaire des produits alimentaires d'origine animale, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la commercialisation ;
- (c) à l'interdiction d'utilisation de certains produits à effets indésirables et aux mesures à mettre en œuvre à l'égard de ces produits et de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs productions ;
- (d) à la collecte et la transformation des sous-produits animaux ;
- (e) au contrôle et la certification des animaux vivants, des produits de multiplication animale, des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux, et des sous-produits animaux ;
- (f) au contrôle vétérinaire à l'importation et à l'exportation des animaux vivants, des produits de multiplication animale, des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux et des sous-produits animaux ;
- (g) à l'organisation de l'autorité compétente chargée d'appliquer les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. **animaux vivants :** tous les animaux y compris les microorganismes ;
2. **produits de multiplication animale :** les œufs à couvrir, ainsi que le sperme, les ovules, les embryons, les larves des animaux terrestres et aquatiques ;
3. **produit alimentaire d'origine animale :** toute substance ou produit, non transformé, partiellement transformé ou transformé, issu d'un animal y compris les produits de la mer et d'eau douce, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain ainsi que tous produits alimentaires mis sur le marché contenant des produits alimentaires d'origine animale ;
4. **sous-produits animaux :** cadavres entiers ou parties d'animaux ou produits issus des animaux, non destinés à la consommation humaine ;
5. **marque d'identification sanitaire :** marque appliquée aux produits alimentaires d'origine animale autres que celles relevant de la marque de salubrité, indiquant le numéro d'agrément de l'établissement d'où sont issues ces produits ;
6. **détenteur d'animaux :** toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire y compris durant le transport ou sur un marché ;
7. **animaux d'élevage :** les animaux destinés à la reproduction, y compris les animaux des espèces sauvages correspondantes dans la mesure où ils sont élevés comme des animaux domestiques, à l'exception des animaux de compagnie ;
8. **animaux de rente :** les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, y compris les animaux des espèces sauvages correspondantes dans la mesure où ils sont élevés comme des animaux domestiques ;

9. **animaux de compagnie** : tous animaux détenus ou destinés à être détenus par l'homme pour son plaisir et dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
10. **ongulés domestiques**: les animaux domestiques des espèces bovine (y compris buffles et bisons), porcine, ovine et caprine, les camélidés ainsi que les solipèdes domestiques ;
11. **gibier** : les animaux qui sont destinés à la consommation humaine et qui sont considérés comme du gibier selon la réglementation en vigueur ;
12. **gibier d'élevage**: le gibier élevé en captivité ;
13. **gros gibier** : le gibier à l'exception des oiseaux et des lagomorphes ;
14. **exploitation**: tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés, y compris un zoo, un magasin ou un marché ;
15. **élevage**: un animal ou l'ensemble des animaux d'une même espèce gardés dans une exploitation comme une unité épidémiologique; si plusieurs élevages sont présents dans une même exploitation, ils doivent former ensemble une unité distincte ayant le même statut sanitaire ;
16. **négociant** : toute personne physique ou morale qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales, qui procède à une rotation régulière de ces animaux, qui, dans un intervalle maximal de 30 jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas ;
17. **centre de rassemblement**: tout emplacement, y compris les exploitations, les marchés, et tout lieu où sont rassemblés ou collectés des animaux d'élevage ou de rente issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux destinés au commerce ou à tous autres mouvements ;
18. **substances ou produits non autorisés**: les substances ou produits dont l'administration à un animal est prohibée par la réglementation en vigueur ;
19. **traitement illégal**: l'utilisation de substances ou de produits non autorisés ou l'utilisation de substances ou de produits autorisés à des fins ou à des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur ;
20. **résidu**: un résidu de substances ayant une action pharmacologique, de leurs produits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant aux produits animaux et susceptibles de nuire à la santé humaine ou animale ;
21. **zoonose** : toute maladie et/ou toute infection naturellement transmissible directement ou indirectement entre l'animal et l'homme ;
22. **autorité compétente** : l'autorité désignée conformément aux dispositions de l'article 77 de cette loi et habilitée à effectuer les inspections et les contrôles et à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir le respect des exigences correspondantes de la présente loi et des textes pris pour son application ;
23. **police sanitaire**: ensemble des dispositifs juridiques et techniques mis en œuvre quand survient ou risque de survenir une maladie animale de nature à causer un préjudice grave à l'élevage des animaux, et à porter atteinte à la sécurité ou à la santé publique ;
24. **contrôle officiel** : toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de la présente loi ainsi que des textes pris pour son application ;
25. **agent responsable de la certification** : le vétérinaire relevant de l'autorité compétente ou toute autre personne autorisée à cet effet par l'autorité compétente ;
26. **certification officielle** : la procédure par laquelle l'autorité compétente ou les organismes de contrôle autorisés à agir en cette capacité, attestent la conformité aux conditions prescrites ;
27. **laboratoire de référence** : laboratoire désigné par l'autorité compétente pour un domaine de compétence ;
28. **laboratoire agréé** : laboratoire autorisé par l'autorité compétente à réaliser des analyses de contrôle exigées par la réglementation et commandée par l'autorité compétente ;
29. **laboratoire reconnu** : laboratoire autorisé à réaliser des analyses qui relèvent de la responsabilité des opérateurs et leurs sont imposées par la réglementation.

## Chapitre 2 : Santé animale

**Article 3 :** Afin de permettre la surveillance des maladies animales visées à l'article 4 ci-après et l'application des mesures de police sanitaire vétérinaires, les détenteurs d'animaux, dont la liste des espèces concernées sera précisée par voie réglementaire, doivent procéder à l'identification de leurs animaux et à la déclaration de leurs mouvements, conformément aux modalités prévues par la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaires des produits alimentaires et ses textes d'application.

**Article 4 :** Sont fixées par voie réglementaire

1. la liste des maladies faisant l'objet de dispositions d'urgence, les mesures de prévention, de surveillance et de police sanitaire à prendre pour lutter contre lesdites maladies.
2. la liste des maladies faisant l'objet de programmes généraux et particuliers de prévention et d'éradication, les mesures et les procédures de police sanitaire à prendre pour lutter contre lesdites maladies.

**Article 5 :** L'autorité compétente veille à ce que toute conduite d'animaux d'élevage ou de rente s'opère sous la surveillance d'un vétérinaire.

Tout détenteur d'animaux d'élevage ou de rente doit faire appel immédiatement à un vétérinaire dès qu'il suspecte l'existence d'une maladie dont la notification est obligatoire.

L'autorité compétente peut pour des espèces et des maladies données, instaurer des systèmes de qualification officielle des élevages, des établissements et des zones. Le contrôle pour le maintien ou le retrait de ces qualifications s'effectue par des inspections régulières de l'autorité compétente, la collecte de données épidémiologiques et la surveillance de ces maladies de manière à garantir le respect des règles de biosécurité et de toutes autres prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsqu'un des systèmes de qualification prévus au paragraphe précédent est étendu à une zone, il devient obligatoire pour tous les élevages de cette zone.

Sont fixés par voie réglementaire dans le cadre des systèmes de qualification :

- a) les espèces et les maladies animales concernées ;
- b) les zones où ils sont instaurés ;
- c) les procédures de qualification des élevages, des établissements et des zones ;
- d) les procédures et les dispositifs pour la collecte des données et leur traitement.

**Article 6 :** L'autorité compétente met en place un réseau d'épidémiosurveillance comprenant l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour la collecte et l'analyse des données épidémiologiques en vue d'assurer une veille sanitaire permanente sur le territoire national et de mettre à la disposition de l'autorité compétente des indicateurs épidémiologiques utiles à la prise de décisions.

**Article 7 :** Les mesures de prophylaxie mentionnées à l'article 4 ci-dessus sont exécutées par l'autorité compétente ou sous son contrôle.

Lorsque dans une zone donnée, 60% au moins des élevages ou des animaux sont soumis à des mesures de prophylaxie, ces mesures deviennent obligatoires et sont étendues à l'ensemble des élevages de ladite zone par décision de l'autorité compétente.

**Article 8 :** Seuls peuvent être destinés aux mouvements, les animaux d'élevage ou de rente qui répondent aux conditions suivantes:

- a) ils sont conformes aux exigences de cette loi et des textes pris en application notamment en ce qui concerne leur identification et l'enregistrement de leurs mouvements ;
- b) ils proviennent d'un élevage soumis à un contrôle vétérinaire régulier ;
- c) ils sont accompagnés au cours du transport des certifications sanitaires et de tout autre document prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- d) ils doivent être originaires d'élevages, d'établissements et de zones de qualification sanitaire au moins égale ou supérieure ;
- e) ils ne doivent pas provenir :
  - d'élevages, de centres de rassemblement, de négociants d'animaux, ou de zones qui font l'objet de restrictions de police sanitaire conformément à la réglementation nationale lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés ou à leurs produits, en raison de la suspicion, ou de la confirmation de maladies mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou en raison de l'application de mesures de sauvegarde ;
  - d'un élevage n'offrant pas les qualifications requises lorsqu'ils sont destinés à des élevages, des centres ou des organismes situés dans des zones qui ont obtenu ces qualifications conformément à l'article 5 ci-dessus et aux textes pris pour son application.

Les animaux d'élevage et de rente visés par le présent article ne doivent à aucun moment, entre leur départ de l'élevage d'origine et leur arrivée à destination, entrer en contact avec d'autres animaux qui n'ont pas le même statut sanitaire.

Sont fixées par voie réglementaire :

- a) les espèces et les maladies animales concernées par les dispositions du présent article ;
- b) les analyses de laboratoires et les tests à effectuer sur les animaux ;
- c) les modalités et procédures à mettre en place pour permettre les mouvements d'animaux d'élevage ou de rente entre les élevages et les zones ;
- d) les modèles et les procédures d'utilisation des documents ou certificats accompagnant les animaux.

**Article 9 :** Les animaux et produits qui sont à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication contre les maladies visées à l'article 4 ci-dessus ne doivent pas être expédiés vers un élevage ou une zone non couverte par ledit programme sauf à destination d'un abattoir.

**Article 10 :** Sans préjudice des dispositions des articles 3 à 9 ci-dessus, les négociants et les centres de rassemblement d'animaux d'élevage ou de rente doivent être agréés par l'autorité compétente selon des conditions fixées par voie réglementaire. Ils doivent en outre :

- a) avoir leurs installations et équipements préalablement nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation à l'aide de produits autorisés par l'autorité compétente ;
- b) disposer des installations et équipements appropriés et de capacité suffisante pour l'accueil des animaux ;
- c) admettre uniquement des animaux identifiés provenant d'élevages ou de zones possédant la même qualification conformément aux dispositions des articles 5 et 8 ci-dessus. A cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou le détenteur vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées.

Le négociant, le propriétaire du centre de rassemblement d'animaux ou le détenteur est tenu, d'inscrire dans un registre ou support informatique et de conserver pendant au moins trois ans les informations concernant les animaux, leur élevage d'origine, leur destination et leur transport.

L'autorité compétente tient à jour et à la disposition du public, une liste des négociants et des centres de rassemblement agréés.

L'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément au négociant ou au centre de rassemblement en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. L'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le négociant ou le centre de rassemblement s'est entièrement conformé à toutes les dispositions de la présente loi.

L'autorité compétente s'assure que les centres de rassemblement, lorsqu'ils sont opérationnels, disposent d'un encadrement vétérinaire pour effectuer toutes les tâches qui leur incombent et effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que les exigences appropriées du présent article sont respectées.

**Article 11 :** Tout transporteur d'animaux vivants, sans préjudice des dispositions propres aux transports en général et au bien être des animaux, doit utiliser des moyens de transport conformes aux règles d'hygiène, maintenus en bon état de propreté et d'entretien et désinfectés en tant que de besoin. Sont fixées par voie réglementaire:

- a) Les conditions de conception de ces moyens de transport et leur équipement en tenant compte des spécificités inhérentes aux animaux transportés et au parcours à effectuer ;
- b) Les dispositions relatives à leur nettoyage et à leur désinfection y compris l'agrément des produits utilisés à cet effet.

**Article 12 :** A l'exception des transports d'animaux effectués par leur propriétaire dans le cadre de son activité normale d'élevage, chaque transporteur doit, pour chaque véhicule utilisé pour le transport d'animaux d'élevage ou de rente, s'assurer de la tenue d'un registre contenant les informations nécessaires à la traçabilité des animaux, qui sont conservées pendant au moins trois ans.

Les transporteurs veillent à ce qu'à aucun moment, depuis le départ de l'exploitation ou du centre de rassemblement d'origine jusqu'à l'arrivée à destination, le lot ou les animaux n'entrent en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur.

L'autorité compétente veille à ce que les transporteurs respectent ces dispositions notamment en procédant au contrôle et à la vérification de la documentation appropriée qui doit accompagner les animaux.

L'autorité compétente effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que les exigences du présent article sont respectées.

**Article 13 :** Les produits de multiplication ne sont mis sur le marché que s'ils ont été collectés dans des élevages ou des établissements et sur des animaux dont la situation sanitaire répond aux exigences spécifiques à l'espèce concernée. Ces exigences sont fixées par voie réglementaire.

Ils ne doivent pas provenir :

- d'animaux qui sont à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication contre les maladies visées à l'article 4 ci-dessus ;
- d'élevages, d'établissements ou de zones qui font l'objet de restrictions de police sanitaire conformément à la réglementation en vigueur lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés ou à leurs produits, en raison de la suspicion, ou de la confirmation de maladies mentionnées à l'article 4 ou en raison de l'application de mesures de sauvegarde ;
- d'un élevage ou d'un établissement n'offrant pas les qualifications requises lorsqu'ils sont destinés à des élevages, des établissements situés dans des zones qui ont obtenu ces qualifications conformément à l'article 5 de cette loi et aux textes pris pour son application.

Sont fixés par voie réglementaire pour les produits de multiplication :

- (a) les conditions de production ou de collecte, de traitement, de stockage et de transport de ces produits;
- (b) les conditions et les modalités d'agrément des établissements effectuant leur collecte, leur traitement, ou leur stockage et éventuellement de leurs moyens de transport ;
- (c) les documents ou certificats nécessaires à leur transport et à leur mise sur le marché.

### **Chapitre 3 : Des mesures du bien être animal**

**Article 14 :** Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux vivants apprivoisés ou tenus en captivité.

Tout détenteur d'un animal doit le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

**Article 15:** Sont fixées par voie réglementaire, les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances, notamment à l'occasion :

- a) de leur transport ;
- b) des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage ;
- c) de leur abattage pour l'alimentation humaine ou dans le cadre de la police sanitaire;
- d) de leur usage pour des expériences biologiques médicales et scientifiques qui doit être limité aux cas de stricte nécessité ;
- e) de leur détention dans les parcs zoologiques et les cirques ;
- f) de leur commercialisation et de leurs soins notamment en ce qui concerne les animaux de compagnie.

L'exercice des activités mentionnées ci-dessus peut être soumis en tant que de besoin par voie réglementaire à une déclaration d'activité auprès de l'autorité compétente, à l'obtention d'une autorisation spécifique pour exercer cette activité, à l'agrément des installations ou équipements. En cas de non-conformité, l'autorisation et l'agrément peuvent être suspendus ou retirés de façon temporaire ou permanente par l'autorité compétente.

**Article 16:** Les vétérinaires et techniciens sont seuls qualifiés

- a) pour procéder à l'euthanasie des animaux,
- b) pour mettre fin à la souffrance d'un animal par euthanasie, dans la mesure où il n'y a pas d'autres moyens pour le faire. Ils peuvent y procéder lorsqu'ils le jugent nécessaire, et sont tenus de dresser un procès-verbal d'euthanasie.

**Article 17:** Les agents mentionnés à l'article 78 ci-dessous, sont habilités à procéder à des inspections, à des contrôles et à des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de bien être animal prévues par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

L'autorité compétente en cas d'urgence ou de non-respect des règles de bien être animal peut :

- a) ordonner le retrait des animaux et les placer dans un lieu de dépôt qu'elle désigne à cet effet ou les confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique, dans l'attente d'une confiscation judiciaire de l'animal et de sa remise à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique, qui pourra librement en disposer ou de toute autre décision judiciaire concernant les animaux ;
- b) prendre les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum notamment ordonner l'abattage ou l'euthanasie éventuellement sur place ;
- c) interdire la mise sur le marché d'animaux d'élevage ou de rente et de leurs produits.

## **Chapitre 4 : De l'inspection sanitaire vétérinaire des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux et des sous-produits animaux**

**Article 18 :** L'inspection sanitaire vétérinaire des animaux vivants, des produits alimentaires d'origine animale, y compris les produits de la mer, d'eau douce et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine est obligatoire. Est également obligatoire l'inspection des viandes, des produits animaux et des sous produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie des sous-produits animaux.

**Article 19 :** Avant leur abattage ou leur mise en vente, selon le cas, les animaux vivants, les produits visés à l'article 18 ci-dessus doivent être soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire.

Sont également soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire, tous endroits publics ou privés et leurs annexes :

- où des animaux vivants sont exposés, mis en vente, parqués, transportés ou abattus en vue de la consommation publique ;
- où des produits alimentaires d'origine animale, des produits de la mer et d'eau douce et des sous produits animaux, sont traités manipulés, préparés, transformés, conditionnés, conservés, entreposés, transportés, colportés, mis en vente ou vendus.

**Article 20 :** Il doit être procédé sur les animaux vivants, les produits visés à l'article 18 ci-dessus et les endroits visés à l'article 19 ci-dessus :

1. à l'inspection sanitaire des animaux vivants et à l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux après abattage ;
2. à la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;
3. à l'inspection de la salubrité et de la qualité des produits destinés à la consommation publique ;
4. à la détermination et à la surveillance sanitaire des conditions dans lesquelles ces produits sont manipulés, préparés, stockés, transportés, mis en vente et conservés.

**Article 21 :** Il est procédé également à la surveillance des conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ont lieu l'abattage des animaux et la préparation des produits animaux et sous produits animaux, destinés à l'alimentation des animaux, ainsi que le fonctionnement des ateliers d'équarrissage et le traitement des sous-produits animaux.

**Article 22 :** Tout animal introduit dans un abattoir doit être soumis aux opérations suivantes :

- vérification de son identification conformément au système national d'identification et de traçabilité ;
- marquage par un numéro d'ordre de l'abattoir pour assurer la traçabilité des viandes et abats ;
- inspection ante-mortem pour vérifier son état de santé ;
- inspection post-mortem pour vérifier que les viandes et abats sont salubres et propres à la consommation humaine.

**Article 23 :** A la fin des opérations de contrôle vétérinaire, la salubrité des viandes est attestée par l'apposition d'estampilles sur les carcasses ou les quartiers de carcasses pour les viandes rouges ou par l'apposition d'une étiquette portant la marque de salubrité, de façon visible, pour les autres viandes conditionnées. Les modalités d'estampillage des viandes et d'apposition des marques de salubrité sont fixées par voie réglementaire.

**Article 24 :** Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur relative aux mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies

contagieuses et à la police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, les animaux de boucherie et les solipèdes ne peuvent être abattus hors d'un abattoir agréé que dans les cas suivants :

1. lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident ou de maladie après prescription d'un vétérinaire. Dans ce cas, l'inspection sanitaire de l'animal abattu sera obligatoirement effectuée dans un abattoir agréé. Le vétérinaire ayant prescrit cet abattage d'urgence doit rédiger une note d'information présentée lors de l'introduction dans l'abattoir de l'animal ainsi abattu. La note précise l'état de l'animal et les raisons ayant motivé l'abattage d'urgence ;
2. lorsque l'abattage résulte d'un sacrifice effectué à l'occasion de fêtes religieuses ou familiales. En aucun cas, la chair et les abats des animaux ainsi sacrifiés ne peuvent être vendus ou mis en vente.

L'abattage clandestin est strictement interdit.

**Article 25 :** L'inspection sanitaire consiste dans les missions suivantes :

1. procéder à l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux vivants, des produits alimentaires d'origine animale et de tous les produits animaux destinés à l'alimentation animale et à l'industrie des sous produits animaux ;
2. vérifier et évaluer les conditions sanitaires dans lesquelles les produits alimentaires d'origine animale et tous les produits animaux destinés à l'alimentation animale et à l'industrie des sous produits animaux sont préparés ainsi que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité mis en place, à cet effet, dans lesdits établissements ;
3. procéder à la saisie et au retrait des produits alimentaires d'origine animale qu'ils ont reconnus impropres à la consommation ou préparés dans des établissements non agréés ou ne comportant pas de marque de salubrité ;
4. superviser les conditions dans lesquelles les produits alimentaires d'origine animale impropres à l'alimentation sont dénaturés ou détruits.

**Article 26 :** Pour effectuer les missions prévues à l'article 25 ci-dessus, les agents habilités visés à l'article 78 ci-dessous peuvent librement accéder aux établissements définis à l'article 2 ci-dessus.

**Article 27 :** Dans le cas où un établissement met sur le marché des produits alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la santé animale, les vétérinaires visés à l'article 78 ci-dessous ordonnent l'application des mesures correctives permettant d'éliminer ledit danger avant leur mise à la consommation ou le cas échéant, les font détruire aux frais et risques de leur détenteur.

**Article 28 :** Dans le cadre de leurs missions, les agents habilités visés à l'article 78 ci-dessous peuvent prélever des échantillons sur les animaux et les produits alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale afin de s'assurer qu'ils sont propres à la consommation.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire relevant de l'Administration ou agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais résultant des analyses sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou des produits.

**Article 29 :** Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou des informations complémentaires nécessaires pour compléter ou en renouveler l'inspection sanitaire, les agents visés à l'article 78 ci-dessous peuvent :

- retirer et consigner les animaux ou en interdire temporairement l'abattage ;

- retirer et consigner les produits alimentaires d'origine animale destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les animaux, produits alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine, objet de l'une des mesures visées ci-dessus, doivent être laissés à la charge et à la garde de leur propriétaire ou détenteur.

La durée de la consignation ne peut excéder 15 jours, à moins que des investigations analytiques exigent des délais plus longs.

Lorsque les produits de la mer sont retirés ou consignés dans un établissement il est tenu compte des procédures fixées par les dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété.

**Article 30 :** Les agents habilités visés à l'article 78 ci-dessous peuvent différer l'abattage des animaux dans l'attente des renseignements sanitaires propres à l'accomplissement de leur mission à condition que ces renseignements puissent effectivement être obtenus dans un délai raisonnable, compatible avec le respect des règles relatives au bien-être des animaux prévues par la présente loi.

Lorsqu'ils disposent d'éléments leur permettant de suspecter que les délais d'attente ou de retrait pour les médicaments ou les additifs n'ont pas été respectés, les agents visés à l'article 78 ci-dessous peuvent différer ou interdire l'abattage.

Le détenteur des animaux consignés conserve leur garde et prend toutes les mesures utiles pour assurer leur bien-être.

**Article 31 :** Si le fonctionnement d'un établissement ou d'une exploitation présente un risque immédiat pour la santé publique ou la santé animale, le chef de service vétérinaire provincial ou préfectoral relevant de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires décide de la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou de l'exploitation et de l'interdiction de la commercialisation des produits qui en sont issus dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 32 :** S'il est établi, après son départ de l'établissement ou de l'exploitation d'origine, qu'un lot d'animaux ou de produits alimentaires d'origine animale présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou animale, les agents habilités visés à l'article 78 de la présente loi, ordonnent leur consignation ou leur rappel en un ou plusieurs lieux pour effectuer toutes les investigations nécessaires. Ils doivent en informer l'autorité compétente.

Tout opérateur, éleveur, producteur, fabricant, transporteur, négociant, distributeur ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot et ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

Les frais résultant de la décision de consignation ou de rappel, notamment les frais de transport, d'entreposage, d'analyse et de destruction sont à la charge des détenteurs.

## **Chapitre 5: Mesures concernant les zoonoses et règles de police sanitaire pour les produits alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine**

**Article 33:** Les zoonoses, les agents zoonotiques et la résistance antimicrobienne associée doivent être surveillés et les foyers de toxi-infection alimentaire doivent faire l'objet d'études épidémiologique, afin

que les informations nécessaires puissent être recueillies par l'autorité compétente en vue d'en évaluer les tendances et les sources.

En s'appuyant sur ces informations, l'autorité compétente fixe des mesures de détection et de contrôle des salmonelles et autres agents zoonotiques qui peuvent être prises à tous les stades pertinents de la production, y compris la production primaire, de la transformation et de la distribution, y compris dans l'alimentation animale, de manière à réduire leur prévalence et le risque qu'ils représentent pour la santé publique.

L'autorité compétente détermine les stades de la chaîne alimentaire auxquels s'appliquent les mesures de surveillance, de détection ou de contrôle des zoonoses et des agents zoonotiques.

Sont fixés par voie réglementaire :

- a) la liste des zoonoses et agents zoonotiques objets des dispositions du présent article ;
- b) les mesures de surveillance de détection ou les programmes nationaux de contrôle à mettre en place ;
- c) les modalités de la surveillance de la résistance antimicrobienne associée ;
- d) les modalités d'échange d'informations concernant les zoonoses et les agents zoonotiques.

Les exploitants du secteur des produits alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale, lorsqu'ils procèdent à des examens en vue de détecter la présence de zoonoses et d'agents zoonotiques faisant l'objet d'une surveillance de détection ou des programmes nationaux de contrôle, doivent:

- a) conserver les résultats ainsi que toute souche microbienne pertinente pendant une période fixée par l'autorité compétente ;
- b) communiquer les résultats ou faire parvenir les souches à l'autorité compétente à sa demande.

Les exploitants ou leurs organisations représentatives désireux que leurs programmes de contrôle fassent partie d'un programme de contrôle national, doivent soumettre, pour approbation, leurs programmes de contrôle et toute modification de ceux-ci à l'autorité compétente

**Article 34 :** Les produits alimentaires d'origine animale doivent être obtenues à partir d'animaux:

- a) qui ne proviennent pas d'une exploitation, d'un établissement, d'une zone ou d'une portion de zone soumise à des restrictions de police sanitaire touchant ces animaux ou ces produits, en vertu des dispositions énoncées à l'article 4 ci-dessus;
- b) qui, pour ce qui concerne la viande et les produits à base de viande, n'ont pas été abattus dans un établissement où des animaux infectés ou suspects d'être infectés par une des maladies couvertes par les dispositions visées au point a) ci-dessus, ou leurs carcasses, ou des parties de leurs carcasses, étaient présents au moment de l'abattage ou du processus de production, à moins que la suspicion n'ait été levée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux produits alimentaires d'origine animale en provenance de territoires étrangers introduits sur le territoire national.

**Chapitre 6 : Substances interdites dans les productions animales, limites maximales résiduelles des contaminants et des médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires d'origine animale et mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus**

**Article 35:** Il est interdit de mettre sur le marché, en vue de leur administration à tout animal dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine, les substances dont la liste est fixée par voie réglementaire.

**Article 36:** Il est strictement interdit d'administrer les substances visées à l'article 35 ci-dessus aux animaux d'élevage ou de rente y compris les animaux d'aquaculture par quelque moyen que ce soit ainsi que de les détenir sur une exploitation sauf sous contrôle vétérinaire. La mise sur le marché ou l'abattage en vue de la consommation humaine d'animaux d'élevage ou de rente qui contiennent ces substances ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée est strictement interdite.

Sont fixées par voie réglementaire les conditions et modalités dans lesquelles des médicaments vétérinaires contenant certaines des substances susmentionnées peuvent être administrés et ce dans la mesure où :

- a) cette administration est effectuée par des vétérinaires à des fins thérapeutiques ou sous leur responsabilité, à des fins zootechniques ;
- b) ces traitements font l'objet d'une ordonnance délivrée par le vétérinaire et d'un enregistrement des produits prescrits.

Les conditions d'importation, de commerce, de détention et d'usage des substances visées par le présent article doivent répondre aux conditions fixées par la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

**Article 37:** L'autorité compétente veille au respect des dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus par des contrôles officiels vétérinaires sans avis préalable en vue de constater :

- a) la détention ou la présence de substances interdites qui seraient destinées à être administrées à des animaux de rente en vue de leur engraissement ou de l'augmentation de leur production ;
- b) le traitement illégal des animaux ;
- c) le non respect des délais d'attente prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d) le non respect des prescriptions prévues à l'article 36 ci-dessus pour l'utilisation de certaines substances ou produits.

**Article 38 :** Conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessous, les agents relevant de l'autorité compétente sont habilités à effectuer la recherche des substances visées à l'article 35 ci-dessus et de leurs résidus dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques ainsi que dans les tissus et produits animaux, les aliments pour animaux, et dans les eaux de boisson des animaux ainsi que dans tous les lieux où les animaux sont élevés ou entretenus.

Cette recherche sera effectuée conformément aux dispositions qui sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque les contrôles révèlent :

- a) la présence de substances ou produits dont l'usage ou la détention sont interdits ou la présence de résidus de substance dont l'administration relève d'un traitement illégal, ces substances ou produits sont placés sous séquestre. Les animaux éventuellement traités ou leur viande devant être placés sous contrôle officiel jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient prises;
- b) le traitement illégal des animaux ou le non respect des délais d'attente, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées en fonction de la gravité du risque constaté.

**Article 39:** Sans préjudice de sanctions pénales prévues par d'autres textes législatifs, en cas de confirmation de détention, d'utilisation ou de fabrication de substances ou de produits non autorisés dans un établissement, les autorisations ou agréments sur le plan sanitaire dont bénéficie

l'établissement en cause sont suspendus pendant une période durant laquelle il fera l'objet de contrôles renforcés. En cas de récidive, ces autorisations ou agréments sont définitivement retirés.

**Article 40:** Sans préjudice des sanctions professionnelles ou pénales, toute possibilité de recevoir et de demander des aides ou des subventions est exclue pendant une période de douze mois pour toute personne qui :

- a) s'est rendue responsable de la cession ou de l'administration de substances ou de produits interdits, ou de l'administration de substances ou de produits autorisés à d'autres fins que celles prévues par la présente loi ;
- b) a refusé de coopérer avec l'autorité compétente ou a pratiqué toute forme d'obstruction lors de l'exécution des inspections et des prélèvements nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus, ainsi que lors du déroulement des opérations d'enquête et de contrôle prévues par la présente loi ;
- c) contribue à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites.

**Article 41:** Afin de préserver la sécurité des produits alimentaires d'origine animale, il est nécessaire d'établir des mesures de contrôle relatives à la recherche de substances et de résidus appartenant aux groupes suivants :

- a) des substances non autorisées mentionnées à l'article 35 ci-dessus et les substances ayant un effet anabolisant ;
- b) des médicaments vétérinaires, y compris les substances non enregistrées qui pourraient être utilisées à des fins vétérinaires ;
- c) des contaminants.

Les résidus des substances précitées ne doivent dépasser les limites maximales fixées par la réglementation en vigueur.

La surveillance de la filière de production des animaux et des produits primaires d'origine animale en vue de la recherche des résidus et des substances susvisées dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux, les aliments pour animaux et eaux de boisson, doit être effectuée par l'autorité compétente conformément à un plan de surveillance élaboré par celle-ci.

Sans préjudice des règles plus spécifiques applicables dans le domaine du contrôle de l'alimentation animale, l'autorité compétente est chargée de coordonner l'exécution des recherches visées au présent article qui sont effectuées sur le territoire national.

**Article 42:** Toute personne physique ou morale et tous les exploitants mettant sur le marché des animaux d'élevage ou de rente et procédant au commerce de ces animaux doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquant aux substances mentionnées à l'article 41 ci-dessus.

**Article 43:** Les propriétaires ou responsables d'établissements de première transformation de produits primaires d'origine animale prennent, notamment par des mesures d'autocontrôle, toute mesure nécessaire pour :

- a) n'accepter que des animaux pour lesquels le producteur est en mesure de garantir que les délais d'attente ont été respectés ;
- b) s'assurer que les animaux d'élevage ou de rente ou leurs produits introduits dans l'établissement ne présentent pas de niveaux de résidus dépassant les limites maximales autorisées ni aucune trace de substances ou de produits interdits prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 44:** Les personnes visées à l'article 42 ci-dessus ne mettent sur le marché que des animaux auxquels n'ont pas été administrés de substances ou de produits non autorisés ou qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement illégal au sens de la présente loi et pour lesquels, dans le cas d'administration de produits ou de substances autorisés, le délai d'attente prescrit pour ces produits ou ces substances a été respecté.

**Article 45:** Les producteurs ou responsables visés à l'article 43 ci-dessus ne mettent sur le marché que des produits provenant des animaux visés à l'article 44 ci-dessus.

Dans le cas où un animal est présenté à un établissement de première transformation par une personne physique ou morale autre que le producteur, les obligations énoncées à l'article 43 ci-dessus incombent à cette dernière.

**Article 46:** Les compétences et la responsabilité des vétérinaires assurant le suivi des élevages sont étendues au contrôle des conditions d'élevage et des traitements visés aux articles 41 à 45 ci-dessus.

Éleveurs et vétérinaires sont tenus de fournir à l'autorité compétente et en particulier au vétérinaire officiel de l'abattoir, toutes les informations, concernant le respect par l'exploitant des exigences des articles 41 à 45 ci-dessus.

**Article 47:** Un laboratoire de référence est désigné pour chaque résidu ou groupe de résidus conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

L'autorité compétente vérifie le respect des règles et des critères établis conformément aux procédures prévues à l'article 62 ci-dessous. Elle peut procéder à d'autres échantillonnages et analyses en vue de détecter d'autres résidus, dans le cadre d'une analyse des risques.

**Article 48:** Tout résultat mettant en évidence un dépassement de la limite maximale de résidus doit entraîner le retrait de la consommation humaine des carcasses ou toutes autres produits alimentaires d'origine animale considérées.

**Article 49:** L'autorité compétente met en place les mesures nécessaires à prendre lorsque les résultats analytiques sont positifs ou en cas de constat d'un traitement illégal.

## **Chapitre 7 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

**Article 50:** En raison des risques sanitaires qu'ils pourraient entraîner pour la santé humaine ou animale, sont fixées par voie réglementaire des exigences particulières à certains sous-produits animaux ainsi qu'à certains produits et leurs dérivés, applicables à:

- a) leur collecte, leur transport, leur entreposage, leur manipulation, leur transformation et leur utilisation ou leur élimination;
- b) leur mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, leur importation, leur exportation et leur transit.

**Article 51:** Les modalités de classement des sous-produits animaux en fonction de leurs risques pour la santé humaine et animale et selon leur origine, leur usage ou leur destination ainsi que les exigences particulières applicables aux paragraphes a) et b) de l'article 50 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 52:** Le dépôt ou l'enfouissement de cadavres ou de déchets provenant des élevages, des exploitations, des abattoirs, des centres de découpe et des établissements de traitement des produits animaux, aliments pour animaux et sous produits animaux, est interdit en dehors des lieux autorisés par l'administration.

**Article 53:** Les établissements qui collectent, entreposent, transforment, valorisent, mettent sur le marché, importent, exportent ou détruisent des sous-produits animaux sont soumis à l'agrément sanitaire de l'autorité compétente. A ce titre, les professionnels doivent mettre en place, appliquer et maintenir une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP.

Tout exploitant d'un établissement visé au paragraphe précédent notifie son activité à l'autorité compétente, en respectant les exigences de celle-ci, en vue de l'agrément sanitaire d'un tel établissement. Il veille, en outre, à ce que l'autorité compétente dispose en permanence d'informations à jour sur les établissements dont il a la charge, y compris en signalant toute modification significative de leurs activités et toute fermeture d'un établissement existant.

Les exploitants des établissements mentionnés à l'alinéa précédent ne doivent exercer aucune activité sans être agréés.

Les exploitants de ces établissements doivent coopérer avec l'autorité compétente et cesser d'exercer toute activité en cas de suspension ou de retrait de l'agrément sanitaire.

L'autorité compétente tient un ou plusieurs registres des établissements et leur attribue les numéros d'agrément. La forme et le modèle de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités d'octroi de l'agrément de sa suspension ou de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

## **Chapitre 8 : Alimentation animale**

**Article 54:** Les exploitants du secteur de l'alimentation animale ne doivent mettre sur le marché que des additifs, prémélanges, aliments ou tous produits pour animaux, fabriqués dans un établissement agréé ou autorisé sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 55:** Sont interdits dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage les protéines et les phosphates d'origine animale, à l'exclusion des produits qui sont fixés par voie réglementaire.

Sont également interdites dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage les graisses de ruminants, transformées ou non, autres que celles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Les établissements préparant des aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux de compagnie, où sont utilisés des protéines, des phosphates d'origine animale et des graisses de ruminants autres que ceux autorisés conformément au présent article ne peuvent pas préparer des aliments pour animaux d'élevage.

## **Chapitre 9: Mesures de contrôle et certification des établissements et mesures en cas de manquement**

**Article 56:** Tous les endroits publics ou privés et leurs annexes sont soumis au contrôle officiel de l'autorité compétente pour vérifier qu'ils respectent toutes les exigences qui leur sont applicables prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 57:** Des contrôles officiels sont effectués régulièrement par l'autorité compétente en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par la présente loi. A cet effet, l'autorité compétente met en place des procédures documentées.

Les contrôles officiels sont réalisés par l'autorité compétente à toutes les étapes :

- a) de la production, de la commercialisation des animaux vivants, et des produits de multiplication,
- b) de la production, de la transformation et de la distribution des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux et des sous-produits animaux.

Lors des contrôles officiels, les agents de l'autorité compétente procèdent à tous les contrôles, inspections et audits, prélèvements, tests ou examens qu'ils jugent nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 80 ci-dessous et aux informations et aux instructions données par l'autorité compétente.

Les contrôles officiels sont effectués sans préavis, sauf pour les audits.

Les contrôles officiels s'effectuent avec le même soin pour les animaux et produits destinés aux exportations que pour ceux mis sur le marché national.

L'autorité compétente met en place les procédures nécessaires à l'application du présent article et peut mettre en place des procédures d'assurance qualité aux fins de vérifier l'efficacité des contrôles.

**Article 58:** Les exploitants sont tenus de se soumettre à toute inspection effectuée conformément à la présente loi et d'assister le personnel de l'autorité compétente dans l'accomplissement de ses tâches.

**Article 59:** L'autorité compétente met en place les procédures nécessaires à l'établissement des rapports sur les contrôles officiels qu'elle a effectués et communique aux exploitants concernés une copie des rapports en cas de manquement au respect de la législation.

**Article 60:** Des laboratoires de référence sont désignés au niveau national aux fins d'apporter à l'autorité compétente une assistance scientifique et technique dans les domaines de la santé animale, de la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux et des sous-produits animaux. Ils travaillent selon des procédures et utilisent des méthodes d'analyse validées selon des normes internationales.

Les activités des laboratoires de référence portent sur tous les domaines relatifs à la santé animale aux produits alimentaires d'origine animale, aux aliments pour animaux, aux médicaments vétérinaires et en particulier ceux dans lesquels des résultats analytiques et diagnostiques précis sont nécessaires.

Ils sont responsables de l'harmonisation des normes et des méthodes de diagnostic, ainsi que de l'utilisation de réactifs. À cette fin, ils:

- a) peuvent fournir des réactifs de diagnostic et d'analyses aux laboratoires de diagnostic ;
- b) contrôlent la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés ;
- c) organisent périodiquement des tests comparatifs ;
- d) conservent des isolats des germes mis en cause ;
- e) veillent à confirmer les résultats positifs obtenus dans les laboratoires de diagnostic ;
- f) assurent la mise au point et la validation des méthodes ;

- g) assurent la veille technique dans le domaine analytique concerné ;
- h) apportent l'appui technique et la formation aux autres laboratoires.

La liste des laboratoires de référence désignés au niveau national, les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'analyse et d'interprétation des résultats sont fixées par voie réglementaire.

**Article 61:** Dans tous les cas où la réglementation l'exige, les animaux vivants, les produits alimentaires d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits animaux sont accompagnés par des certificats attestant l'application des prescriptions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application. Ces certificats doivent être signés par des agents habilités par l'autorité compétente conformément aux dispositions des articles 81 à 83 ci-dessous.

L'autorité compétente doit établir le lien entre les certificats et l'agent responsable de la certification et veiller à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit conservée pendant une période qui sera déterminée par voie réglementaire.

**Article 62:** Des audits et des inspections demandés par des pays étrangers ou par des organisations internationales spécialisées, concernant un ou plusieurs domaines relevant du champ d'application de la présente loi, peuvent être autorisés sur le territoire national. Ces audits et inspections sont organisés avec la collaboration de l'autorité compétente.

A cette fin, l'autorité compétente :

- a) fournit toute l'assistance nécessaire ainsi que toute la documentation et tous les autres moyens techniques requis par les experts chargés des audits et inspections mentionnées à l'alinéa précédent, pour leur permettre d'effectuer les contrôles de manière efficace et effective ;
- b) veille à ce que ces experts aient accès à toutes les installations ou parties d'installation ainsi qu'aux informations utiles à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent avoir accès aux informations contenues dans les systèmes informatiques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

**Article 63:** Des experts désignés par l'autorité compétente peuvent effectuer des contrôles officiels dans les pays étrangers pour vérifier, la conformité ou l'équivalence de la législation et des systèmes de ces pays au regard de la législation nationale relative aux produits alimentaires d'origine animale, aux aliments pour animaux, aux sous-produits animaux, à la santé animale et le cas échéant au bien être animal.

**Article 64:** Lorsqu'à l'occasion des contrôles officiels, effectués sur les animaux vivants, les produits de multiplication, les produits alimentaires d'origine animale, les aliments pour animaux, ou les sous-produits animaux, l'autorité compétente relève un manquement dans l'application des dispositions prescrites par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application, elle prend les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie à cette situation. Ces mesures tiennent compte notamment de la nature du manquement et des antécédents de cet exploitant.

Les mesures prises comprennent, le cas échéant, les dispositions suivantes :

- a) imposer le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, des procédures sanitaires particulières ou toute autre mesure jugées nécessaires pour garantir leur sécurité;
- b) restreindre ou interdire leur importation ou leur exportation, leur libre circulation sur le territoire national;
- c) les placer sous contrôle officiel, sous la responsabilité des exploitants, en attendant que soit prise une décision sur leur destination;
- d) superviser leur distribution et, si cela est nécessaire, ordonner leur rappel, leur retrait et/ou leur destruction;
- e) autoriser leur utilisation à des fins autres que celles qui étaient initialement prévues :

- f) suspendre ou retirer l'agrément des établissements impliqués ;
- g) prendre toutes les dispositions nécessaires relatives aux lots provenant de territoires étrangers ;
- h) prendre toute autre mesure jugée appropriée par l'autorité compétente.

L'autorité compétente transmet à l'exploitant concerné ou à son représentant une notification écrite de sa décision concernant les mesures à prendre en vertu du premier alinéa du présent article, ainsi que la motivation de sa décision ;

Le cas échéant, l'autorité compétente informe également de sa décision l'autorité compétente du pays d'expédition.

Toutes les dépenses consenties pour l'application du présent article sont à la charge de l'exploitant responsable des animaux vivants, des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux, ou des sous-produits animaux.

**Article 65 :** Si, lors des contrôles visés à l'article 57 ci-dessus il est constaté :

- a) la présence d'agents responsables d'une maladie visée par l'article 4 point 1 de la présente loi, d'une autre maladie épizootique, d'une zoonose ou de toute autre cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou pour l'homme ou ;
- b) que les animaux, les produits alimentaires d'origine animale, les aliments pour animaux ou les sous-produits animaux proviennent d'une région contaminée par une maladie épizootique visée par l'article 4 point 1.

L'autorité compétente ordonne la mise en isolement de l'animal ou du lot d'animaux ou leur mise à mort et/ou leur destruction ainsi que le traitement adéquat ou la destruction des produits incriminés.

Les frais afférents aux mesures prises suite au constat du paragraphe 1 point (b) ci-dessus sont à la charge de la personne responsable des animaux ou des produits.

L'autorité compétente établit des plans d'intervention qui précisent les procédures à suivre par ses agents en cas d'urgence et les autorités administratives devant intervenir, leurs pouvoirs et leurs responsabilités ainsi que les voies et les procédures à suivre pour l'échange d'informations entre les acteurs concernés.

### **Chapitre 10 : Mesures à observer lors de l'introduction sur le territoire national des animaux vivants, des produits de multiplication animale, des produits alimentaires d'origine animale, des aliments destinés aux animaux et des sous-produits animaux**

**Article 66:** Les animaux vivants, les produits de multiplication animale, les produits alimentaires d'origine animale, les aliments destinés aux animaux et les sous-produits animaux, qui sont introduits sur le territoire national en provenance de territoires étrangers doivent répondre aux conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Ils doivent:

- a) satisfaire à des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles applicables sur le territoire national, et
- b) provenir de territoires ou de parties de territoires indemnes de maladies contagieuses spécifiques à l'espèce considérée ou d'établissements agréés dont les listes sont tenues à jour par l'autorité compétente du pays d'origine, et
- c) être accompagnés de documents sanitaires délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine permettant d'attester les conditions du point (a).

**Article 67:** Si les animaux et produits visés à l'article 66 présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé animale ou la santé humaine, l'autorité compétente, décide immédiatement, en fonction de la gravité de la situation des mesures de restriction ou d'interdiction à leur introduction.

Pour l'application du présent article, il est tenu compte de la situation sanitaire du territoire autorisé et la manière dont il applique et met en œuvre, les normes internationales sanitaires correspondantes.

**Article 68:** Aucun des animaux et produits visés à l'article 66 ci-dessus ne peut être introduit sur le territoire national sans avoir été soumis, aux frais de l'importateur, à un contrôle vétérinaire de l'autorité compétente dans un des postes d'inspection frontaliers vétérinaires figurant sur une liste et selon les modalités fixées par voie réglementaire. Les modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Les autorités douanières n'accordent l'introduction sur le territoire national des animaux et produits susvisés que conformément aux prescriptions figurant dans une attestation délivrée par l'autorité compétente à l'issue de son contrôle.

Les modalités de contrôle des animaux et produits, visés à l'article 66 ci-dessus, non destinés à être importés sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire notamment en ce qui concerne le transit et le transbordement.

Les animaux et produits, visés à l'article 66 ci-dessus, introduits sur le territoire national sans avoir été soumis au contrôle vétérinaire correspondant sont confisqués, saisis, abattus ou détruits le cas échéant aux frais de leur détenteur.

**Article 69:** L'autorité compétente en cas de suspicion de non-respect des dispositions fixées aux articles 66 à 68 ci-dessus, ou dans le cadre d'un contrôle systématique qu'elle juge nécessaire à instaurer, peut procéder à toutes les investigations qu'elle juge appropriées pour confirmer ou infirmer sa suspicion ou assurer ledit contrôle. A cet effet elle peut prescrire aux frais de leur détenteur:

- a) la mise en quarantaine des animaux et le cas échéant leur abattage, leur destruction ou leur réexpédition ;
- b) la consignation des produits et éventuellement leur saisie, leur destruction, leur transformation, leur utilisation à d'autres fins ou le cas échéant leur réexpédition.

Les modalités de mise en œuvre de la quarantaine seront fixées par voie réglementaire.

L'autorité compétente, en collaboration avec les autres services de contrôle, s'assure de la bonne exécution de ces prescriptions.

**Article 70:** Des dispositions spécifiques sont fixées par voie réglementaire pour permettre l'adaptation des articles 66 à 69 ci-dessus:

1. aux animaux de compagnie accompagnant les voyageurs.
2. aux produits qui :
  - a) sous réserve qu'ils ne proviennent pas de territoire ou d'une partie de territoire à partir duquel les importations sont interdites :
    - sont contenus dans les bagages personnels de voyageurs et destinés à leur propre consommation et ;
    - font l'objet de petits envois dépourvus de tout caractère commercial adressés à des particuliers.
  - b) sont expédiés à titre d'échantillons destinés à des expositions à des études particulières ou à des analyses, dans la mesure où ces produits ne sont pas livrés à l'alimentation humaine et sont détruits ou réexpédiés après usage ;

- c) se trouvent aux fins du ravitaillement du personnel et des passagers à bord des moyens de transport internationaux pour autant qu'ils ne soient pas destinés à être introduits sur le territoire national à moins d'être détruits par incinération ;
- d) les aliments accompagnant les animaux dans la limite de la quantité nécessaire à leur alimentation au cours du voyage.

**Article 71:** Pour garantir que tous les animaux et produits visés à l'article 66 ci-dessus sont soumis aux contrôles prévus dans le présent chapitre, l'autorité compétente travaille en coordination, selon un protocole préétabli avec les autres services de contrôle aux frontières. Dans ce but, ils échangent toute information utile relative à l'introduction desdits animaux et produits.

### **Chapitre 11 : Mesures à l'exportation des animaux vivants, des produits de multiplication animale, des produits alimentaires d'origine animale, des aliments destinés aux animaux et des sous-produits animaux**

**Article 72:** Les animaux vivants, les produits de multiplication animale, les produits alimentaires d'origine animale, les aliments destinés aux animaux et les sous-produits animaux, exportés du territoire national vers un territoire étranger doivent respecter les prescriptions qui leur sont applicables au niveau national.

Toutefois, s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu avec ce pays sont applicables, les animaux vivants et produits visés au paragraphe précédent devront respecter les dispositions en question pour être exportés.

Lorsque les animaux et produits visés au premier alinéa du présent article sont dangereux ou préjudiciables à la santé humaine ou animale, ils ne peuvent être exportés du territoire national et doivent être détruits ou traités sous contrôle de l'autorité compétente.

Les agents de l'autorité compétente habilités à signer les certificats et documents exigés par le pays importateur respectent les dispositions prescrites en la matière pour la certification au niveau national et notamment celles visées aux articles 81 à 83 ci-dessous.

Les procédures à mettre en place pour le contrôle et la certification sont fixées par voie réglementaire.

### **Chapitre 12 : Financement des mesures sanitaires**

**Article 73:** Dans le cadre des mesures d'éradication prescrites dans cette loi, une indemnité par rapport aux pertes économiques subies peut être allouée aux propriétaires dont les animaux ont été abattus ou mis à mort, ou dont les produits ont été détruits y compris les aliments pour animaux et les matériels ou équipements dont la désinfection est impossible, sur ordre de l'autorité compétente conformément aux mesures de police sanitaire prescrites.

**Article 74:** Est créée une commission d'expertise en vue de la détermination de l'indemnité prévue au présent article. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

**Article 75:** Aucune indemnité ne sera allouée aux propriétaires en cas de non respect des mesures sanitaires prescrites par la présente loi et ses textes d'application ainsi que toutes les dispositions et mesures prescrites par l'autorité compétente.

Sont arrêtés par voie réglementaire le montant des indemnités ainsi que les modalités de leur octroi.

### **Chapitre 13 : dispositions diverses**

**Article 76:** Pour assurer la mise en œuvre des dispositions de cette loi et des textes pris pour son application, l'autorité compétente élabore un plan de contrôle national pluriannuel intégré qu'elle met régulièrement à jour à la lumière des évolutions intervenues.

Sont fixés par voie réglementaire,

- a) le contenu du plan de contrôle national pluriannuel notamment en ce qui concerne les informations générales sur la structure et l'organisation des systèmes de contrôle des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux et des sous-produits animaux, de la santé et du bien être des animaux,
- b) les lignes directrices qui président à l'élaboration du plan ainsi que la forme du rapport annuel nécessaire à la présentation des résultats.

### **Chapitre 14 : Organisation de l'autorité compétente**

**Article 77:** Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est désignée comme « autorité compétente ».

**Article 78:** Les agents habilités à exercer les missions de l'autorité compétente définies par la présente loi sont:

- a) les vétérinaires inspecteurs relevant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- b) les vétérinaires relevant d'autres départements ministériels, des établissements publics ou collectivités locales, dans la limite des attributions qui leurs sont déléguées par l'autorité compétente conformément à l'article 2 de la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;
- c) les vétérinaires privés mandatés par l'autorité compétente pour effectuer des missions de contrôle des produits alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux et des sous-produits ;
- d) les vétérinaires privés mandatés par l'autorité compétente pour l'exercice de certaines missions de santé animale conformément à la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (26 décembre 1980) ;
- e) les techniciens nommés par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 79:** L'autorité compétente doit veiller:

- a) à l'efficacité et à l'opportunité des contrôles ;
- b) à ce que les agents effectuant les contrôles soient libres de tout conflit d'intérêt ;
- c) à disposer d'un nombre d'agents dûment qualifiés et expérimentés, en nombre suffisant pour effectuer les contrôles exigés par la présente loi ;

- d) à posséder ou à avoir accès à des laboratoires d'une capacité appropriée pour effectuer les diagnostics et examens ainsi qu'un personnel qualifié, pour pouvoir, dans le cadre des contrôles, exécuter les tâches et s'acquitter des obligations de manière efficace et effective ;
- e) à posséder des installations et des équipements appropriés et correctement entretenus qui permettent aux agents d'effectuer les contrôles de manière efficace et effective ;
- f) à avoir des agents investis des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles exigés et prendre les mesures prévues par la présente loi et les textes pris pour son application;
- g) à disposer de plans d'intervention et à être en mesure de mettre ces plans en œuvre en cas d'urgence.

Lorsque des autorités autres que l'autorité compétente désignée à l'article 77 ci-dessus, sont également investies de certaines compétences pour effectuer des contrôles, notamment au niveau local, l'autorité compétente désignée au présent article doit assurer une coordination effective et efficace entre l'ensemble de ces autorités.

L'autorité compétente garantit l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles à tous les niveaux. Elle veille à la stricte application des dispositions de l'article 80 ci-après doivent être pleinement respectées par les différentes administrations habilitées à effectuer des contrôles officiels.

**Article 80:** Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés à l'article 78 ci-dessus sont habilités :

- a) à relever les manquements et à ordonner des mesures correctives ou les mesures de sauvegarde qui s'imposent conformément aux articles 64 et 65 ci-dessus ;
- b) à rechercher et constater les infractions et à dresser les procès-verbaux s'ils sont assermentés à cet effet.

Les agents ont accès aux locaux, aux équipements ainsi qu'à la documentation relative aux exploitations du secteur des produits alimentaires d'origine animale, du secteur de l'alimentation animale et des sous-produits animaux et les détenteurs d'animaux vivants :

- a) de jour comme de nuit dans les terrains et locaux :
  - où sont mis en vente ou détenus en vue de leur vente les animaux vivants ;
  - où sont produits, transformés, stockés, distribués les produits alimentaires d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits animaux ;
- b) de jour comme de nuit dans les véhicules à usage professionnel où sont transportés les animaux vivants, les produits alimentaires d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits animaux ;
- c) de 8 heures à 20 heures dans tous les lieux où se trouvent des animaux, ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé où lorsqu'une activité est en cours, à l'exclusion des locaux à usage de domicile.

Les agents visés au point a) de l'article 78 ci-dessus ont qualité d'officiers de police judiciaire.

Lors de leurs visites de contrôle, les agents visés à l'article 78 ci-dessus peuvent se faire accompagner par les agents de la force publique qui sont tenus en cas de nécessité de leur prêter main-forte.

**Article 81:** Les agents responsables de la certification désignés par l'autorité compétente doivent avoir:

- a) une connaissance satisfaisante des prescriptions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application et soient informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats ainsi que sur la nature et l'ampleur des enquêtes, contrôles, inspections et prélèvements, tests ou examens qu'il y a lieu d'effectuer avant certification ;

- b) une bonne connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent notamment en veillant à ce que les certificats soient établis dans une langue comprise par l'agent responsable de la certification.

L'autorité compétente met en place et effectue les contrôles nécessaires pour prévenir la délivrance de faux certificats ou de certification pouvant induire en erreur ainsi que la production ou l'utilisation frauduleuse de certificats.

**Article 82:** Les agents responsables de la certification ne doivent pas :

- a) posséder d'intérêt commercial direct dans les animaux ou produits à certifier ou avec les exploitations ou établissements dont ils sont originaires ;
- b) certifier des faits dont ils n'ont pas eu connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent pas vérifier ;
- c) signer des certificats en blanc ou incomplets, ni signer des certificats concernant des animaux ou des produits qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle ;
- d) signer un certificat sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, lorsqu'ils ne sont pas en possession du document en question avant de signer.

**Article 83:** Nonobstant des éventuelles poursuites et sanctions pénales, l'autorité compétente effectue des enquêtes ou contrôles et prend des mesures appropriées pour sanctionner tout cas de certification fautive ou trompeuse porté à son attention. Ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire de l'habilitation de l'agent responsable de la certification pour la durée de l'enquête.

S'il apparaît à l'occasion d'un contrôle de l'autorité compétente qu'un certificat a été altéré ou utilisé de manière frauduleuse par un agent responsable de la certification, un particulier ou une entreprise, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour que cet agent, ce particulier ou cette entreprise ne puisse répéter son acte. De telles mesures peuvent inclure un refus de délivrer ultérieurement un certificat officiel à la personne ou à l'entreprise concernée.

**Article 84:** Les missions d'inspection dans les abattoirs, les établissements de traitement du gibier, les ateliers de découpe qui commercialisent de la viande fraîche, sont exécutées conformément aux exigences prévues par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application, par un vétérinaire.

Les techniciens peuvent assister le vétérinaire dans l'exécution des tâches d'inspection.

Le personnel des abattoirs de volailles et de lagomorphes peut accomplir, sous la direction du vétérinaire ou du technicien, certaines tâches spécifiques et selon des conditions à définir par l'autorité compétente.

**Article 85:** L'autorité compétente veille à ce que l'ensemble de ses agents chargés de procéder aux contrôles prévus par la présente loi :

- a) reçoivent, dans leur domaine de compétence, une formation appropriée leur permettant de s'acquitter de leurs obligations et d'effectuer les contrôles de façon cohérente ;
- b) bénéficient régulièrement d'une mise à niveau dans leur domaine de compétence et reçoivent au besoin une formation complémentaire périodique ;
- c) possèdent si nécessaire des aptitudes en matière de coopération pluridisciplinaire.

## **Chapitre 14 De la recherche et de la constatation des infractions et des procédures suivies**

### **Section 1: Recherche et constatation des infractions**

**Article 86:** Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents habilités à exercer les missions de l'autorité compétente prévue à l'article 78 ci-dessus.

Pour la recherche et la constatation desdites infractions les agents verbalisateurs ont accès à tout local, établissement ou moyen de transport prévus par la présente loi. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de ladite infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès verbal. Les procès verbaux dressés à l'occasion de la constatation desdites infractions sont établis selon le modèle fixé par voie réglementaire.

Les originaux des procès verbaux doivent être adressés dans les 10 jours qui suivent leur clôture au Procureur du Roi. Une copie est également transmise dans les mêmes délais à l'intéressé.

## **Section 2 : Infractions et pénalités**

**Article 87:** Est puni d'une amende de 2000 à 20.000 dirhams :

- Celui qui laisse divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- Les propriétaires ou les personnes qui détiennent des animaux réputés dangereux malgré l'interdiction de l'autorité compétente ou sans en avoir fait la déclaration lorsque celle-ci est exigée ;
- Celui qui contrevient à la loi en organisant ou en laissant organiser des combats d'animaux.
- Celui qui abandonne sciemment des cadavres, des parties d'animaux ou des produits animaux, en dehors des lieux autorisés par l'administration ;
- Celui qui enfouit des cadavres, des parties d'animaux ou des produits animaux provenant d'élevages, d'exploitations, d'abattoirs et d'ateliers de découpe d'établissements de transformation, de marchés de gros ou de commerces de détail en dehors des lieux autorisés par l'administration ;
- Celui qui exerce des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

**Article 88 :** Est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams :

- Quiconque met sur le marché ou détient en vue de leur administration, ou administre à tout animal y compris les animaux d'aquaculture dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine, des substances interdites visées à l'article 35 ci-dessus en dehors des conditions fixées par la présente loi ;
- Quiconque met sur le marché ou procède à l'abattage en vue de la consommation humaine d'animaux d'élevage ou de rente qui contiennent des substances interdites ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée ;
- Quiconque met sur le marché des animaux auxquels ont été administrés de substances ou de produits non autorisés ou qui ont fait l'objet d'un traitement illégal ;
- Quiconque utilise dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage des protéines ou des phosphates d'origine animale ;
- Quiconque utilise dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage les graisses de ruminants, transformées ou non, autres que celles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

**Article 89:** Sans préjudice des peines plus sévères prévues par d'autres textes législatifs est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 5000 à 10000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque par quelque moyen que ce soit fait obstacle à l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application, en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Ces peines peuvent être portées au double si la résistance aux agents est opérée en présence de plusieurs personnes ou avec violence, sans préjudice dans ce cas des sanctions encourues pour des faits plus graves.

**Article 90:** Les amendes prévues aux articles 87, 88 et 89 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive pour toute infraction de qualification identique dans un délai de 12 mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable.

**Article 91 :** Sont abrogés toutes les dispositions contraires à la présente loi à la date de son entrée en vigueur.

**Article 92 :** Les dispositions de la présente loi prendront effet une année après la date de sa publication au Bulletin officiel.